FRC 2. f 12924.2 Aa

Expilly (Ce. Sch. Fmc 26705

LETTRE PASTORALE
DE M. L'ÉVÊQUE
DU FINISTERRE.

LOUIS-ALEXANDRE EXPILLY, par la miséricorde divine et dans la communion du Saint-Siége apostolique, Evêque du Finisterre : A tous les fidèles de notre diocèse SALUT et bénédiction en notre Seigneur.

Appelé par vos suffrages, Nos Très-Chers Frères, au gouvernement de l'église du Finisterre, nous avons fait, aussitôt que les circonstances nous l'ont permis, les démarches requises par les lois divines et humaines, pour être revêtu des pouvoirs qui nous sont nécessaires. Nous nous hâtons maintenant d'entrer en exercice de nos fonctions, et de vous porter des paroles de vérité et de paix. Jamais peut-être ce soin ne fut plus pressant pour un pasteur. Nous en sentons profondément l'importance. Daigne le seigneur nous accorder le don de la persuasion, et dans cette tâche difficile, soutenir notre foiblesse en faveur du zèle et de la pureté des intentions qui nous animent.

Nous voudrions, N. T. C. F., n'avoir qu'à vous féliciter des moyens que la providence emploie pour régénérer l'empire françois, et pour y rétablir le règne de la justice et de la religion, vous inviter à lui offrir des actions de graces pour tant de bienfaits inattendus, et à lui adresser de ferventes prières afin d'en obtenir de nouveaux. Mais la tempête à travers laquelle il lui a plu développer ce bel ordre de choses, n'est pas en-

THE NEWBERRY LIBRARY

tièrement calmée ; l'heure du travail dure encore. L'ennemi de votre salut veille autour de vous et cherche à vous surprendre. Ses efforts sont devenus d'autant plus dangereux, que la religion, ce digne objet de votre amour et de vos respects, est tour-à-tour mise en œuvre pour vous effrayer ou pour vous séduire.

Dieu nous ordonne de venir à votre secours, et de travailler à rassurer les consciences qui pourroient être alarmées, à calmer toutes vos inquiétudes sur le sort de la religion que l'on vous représente comme étant dans un imminent péril. Prêts à mourir, comme vous, pour sa défense ; engagés par les sermens les plus saints et les plus chers à notre cœur à la soutenir jusqu'au dernier soufle de notre vie, nous espérons que vous nous écouterez avec confiance, et que la vérité que nous allons vous offrir avec toute la simplicité qui la caractérise, vous trouvera dociles à sa voix. Pressés de la répandre dans votre sein, nous n'avons pas cherché les ornemens qui plaisent, la science qui enfle ; puissiez-vous y reconnoître le zèle qui édifie.

La constitution civile du clergé a excité les plus vives réclamations ; n'en soyez point étonnés : c'est en ruinant cette partie de l'organisation publique, qu'on espère détruire le plus bel édifice qui soit sorti de la main des hommes ; et c'est en conséquence de ce dessein, que les réformes nécessaires faites dans la discipline extérieure sont présentées comme attentatoires aux droits de l'église, et destructives de la religion.

Nous croyons, N. T. C. F., que cet odieux reproche sera pleinement réfuté quand nous vous aurons montré qu'il n'est aucun des objets sur lesquels la constitution civile du clergé s'explique, qui tienne au dogme et participe à l'immutabilité de la foi ; qu'ainsi ce qui constitue essentiellement notre divine religion, ne sauroit être en danger. Que les changemens or-

donnés par cette constitution, bien loin de nuire au maintien du culte et au règne de la doctrine évangélique, les favorisent pleinement, en ce qu'ils assurent le retour aux usages, aux mœurs et à la piété de la primitive église. Et enfin, que l'Assemblée nationale, en déterminant elle-même les relations extérieures des ministres de la religion et des fidèles, ne s'est arrogé aucun des pouvoirs qui appartiennent exclusivement aux premiers.

L'Assemblée nationale n'a touché à rien de ce qui appartient au dogme et à la foi chrétienne. Pour nous en assurer, N. T. C. F., examinons ses principales opérations, celles qu'on lui reproche avec le plus d'amertume ; l'élection des pasteurs rendue au peuple, l'obligation imposée aux évêques de s'adresser à l'évêque métropolitain et non au pape pour obtenir la confirmation et l'institution canonique ; la nouvelle circonscription des diocèses ; la réduction de leur nombre et l'établissement d'un conseil épiscopal.

Il est évident que les dogmes de la foi n'ont jamais réglé ces divers objets, et que par conséquent l'on a pu les changer sans usurper l'empire de la foi.

Chaque fidèle peut s'en convaincre en se rappelant l'évangile et le simbole de l'église catholique ; qu'il voie s'il en est un seul article qui se trouve altéré par la loi nouvelle, si rien dans cette loi s'oppose à ce qu'il croie à un Dieu en trois personnes, à la nécessité du baptême, à l'efficacité des sacremens, à la rédemption du genre-humain par la mort du fils de Dieu, à l'éternité des récompenses et des peines futures, à la miséricorde infinie de l'être suprême & à la rémission des péchés, à l'unité de la foi de l'église, en un mot à tout ce qui compose le dogme catholique.

Que les ministres de Dieu se demandent, si en se conformant à la constitution civile du clergé, ils cesseront d'enseigner l'évangile, d'administrer les mêmes sacremens, de célébrer les mêmes mystères, de prêcher la pratique des vertus recommandées par notre Seigneur ; la foi, l'espérance & la charité, la pureté, le détachement des choses de la terre. Non, N. T. C. F., non, rien n'est changé à cet égard ; la foi n'est donc pas blessée, et l'assertion contraire ne peut venir que de prévention et d'aveuglement.

La nouvelle constitution du clergé n'a donc pour objet que des points de discipline, & l'ordre extérieur de l'enseignement et du culte, c'est-à-dire des choses pour la plupart variables de leur nature, et soumises à l'empire des circonstances et des localités.

En effet, N. T. C. F., le dogme est immuable, parce qu'il vient de Dieu, et que Dieu ne sauroit varier. Mais la discipline en elle-même n'est qu'un moyen nécessaire à l'enseignement du dogme et de la morale, et ce moyen est subordonné aux besoins des hommes. Il participe dès-lors à leur variabilité ; il peut subir toutes les modifications qui ne sont contraires ni à la foi ni aux bonnes mœurs. Aussi est-ce une maxime enseignée dès les premiers siècles de l'église, que la discipline établie par les canons, n'a de vigueur qu'autant que les lieux et les circonstances l'exigent, & qu'elle peut cesser lorsqu'elle n'est plus nécessaire.

Ne vous laissez donc pas effrayer, N. T. C. F., par le mot de changement ; car c'est le sort de tout ce qui n'est pas immédiatement émané de Dieu, que de changer, et tel a été celui de la discipline du clergé depuis la naissance de l'église.

Examinons maintenant si la nouvelle discipline de l'église Gallicane, sans être contraire aux vérités fondamentales de la

religion, ne pourroit pas du moins avoir sur la foi due à ces vérités une influence funeste, et si elle en blesse l'esprit et l'intérêt.

Pour justifier la constitution civile du clergé à cet égard, il suffit de vous montrer qu'elle n'est que le renouvellement de la discipline primitive de l'église, c'est-à-dire de l'ordre établi par les apôtres, et conservé pendant les premiers siècles, de cet ordre qu'il faut regarder comme le plus conforme aux vues de Dieu, puisqu'il l'a fait servir si efficacement à la propagation de sa parole.

Si nous portons nos regards sur ces tems de piété et de zèle, nous voyons le peuple exerçant avec plénitude le droit d'élire ses pasteurs. C'est l'assemblée des premiers fidèles, composée d'hommes et de femmes, qui choisit un apôtre à la place du traître Judas. Saint Jacques le mineur est élu de même premier évêque de Jérusalem. L'histoire des premiers siècles nous offre ensuite une infinité d'autres exemples des élections populaires.

En vain l'on s'efforce de réduire le suffrage du peuple à un simple témoignage de l'opinion des fidèles fur la personne de l'élu. Ce système ne sauroit prévaloir contre les preuves contraires que nous offrent les annales de l'église, et contre le sentiment des plus saints docteurs ; en effet Saint Cyprien nous apprend d'une part que le pape Corneille *fut élu par le peuple et sur le témoignage du clergé* ; et il établit ailleurs la règle suivante : *que l'ordination soit juste et légitime lorsqu'elle aura été faite par le jugement et le suffrage de tous.*

Tel étoit enfin le droit essentiel du peuple aux élections, que si les évêques ordonnoient un premier pasteur et que le peuple en choisît un autre, ce dernier seul devoit être sacré et seul reconnu pour évêque légitime. L'élévation de Saint Martin au siège

de Tours, contre le vœu du clergé de ce diocèse, offre un exemple bien frappant de cet usage.

Il est vrai qu'à mesure que l'église se dispersa, et que le nombre des fidèles et des clercs s'accrut; le suffrage de ces derniers, à qui leur piété donnoit un juste empire sur le peuple, devint la règle dominante des élections; bientôt ils en furent les seuls maîtres. Cependant on vit encore les princes et les grands user souvent du droit qui appartenoit au peuple. Enfin un traité fait entre un pape et un roi, au mépris des règles de l'église et des droits de la nation, anéantit les anciennes formes.

Mais ces usurpations successives, bien loin de nuire aux droits essentiels du peuple, n'ont fait qu'imposer à vos représentans l'obligation plus expresse de les prévenir à jamais en rétablissant, de manière qu'il soit inébranlable, un usage établi par les apôtres, suivi par les premiers chrétiens, et qui d'ailleurs est trop conforme à la raison pour n'être pas reçu avec reconnoissance.

Oui, N. T. C. F., nous vous dirons la vérité, au prix même de votre estime, et dût la malignité nous accuser d'un sentiment d'orgueil, bien éloigné de notre ame; nous oserons louer dans les autres les fruits des élections populaires. Nous ne craindrons pas de vous rappeler que les Athanase, les Ambroise, les Martin, parvinrent par cette voie au ministère évangélique, dans l'exercice duquel ils ont contribué si efficacement aux progrès de la foi.

Et qui peut en effet avoir un intérêt plus pressant à choisir un bon pasteur que les ouailles mêmes ? Qui peut désirer plus vivement un guide charitable et zélé, que ceux-là mêmes qui doivent marcher sous sa direction dans la voie du salut ?

L'évêque élu par le peuple doit écrire au pape, pour déposer dans son sein sa profession de foi, et se présenter ensuite à son

métropolitain pour demander l'institution canonique. Tels ont été la règle et l'usage de l'église pendant une longue suite de siècles, et cette règle dont le rétablissement excite aujourd'hui tant de clameurs, ne s'étoit perdue que dans des tems peu reculés & au grand regret de tous les fidèles.

Non-seulement la confirmation par l'évêque métropolitain étoit suffisante, mais elle étoit indispensable pour donner à l'évêque un caractère légitime. » Si quelqu'un, dit le concile de Nicée, » a été promu à l'épiscopat sans le jugement du métropo- » litain, il ne peut pas être évêque. Le pape, dit l'his- » torien de l'église, a depuis le concordat, c'est-à-dire depuis » le seizième siècle, la confirmation des évêques sur la no- » mination du roi; auparavant il ne falloit que la confirmation » du métropolitain sur l'élection du chapitre ».

Il n'en faut pas tant pour montrer que l'esprit de la religion et la hiérarchie des pouvoirs qu'elle a établis ne sont pas violés par la loi civile, qui ordonne aux évêques de demander aux métropolitains l'institution canonique, puisque cette loi n'est que le retour aux règles observées dans l'antiquité, consacrées par plusieurs conciles écuméniques, écrites et conservées dans le code de toutes les églises. Il est également certain que les liens par lesquels les évêques doivent être unis au pape, sont demeurés entiers; puisque le premier devoir de l'élu est d'adresser au saint siége l'expression de sa croyance & le gage de son union à l'église universelle.

Cette déclaration, N. T. C. F., suffit pour conserver la communion, qui d'ailleurs se maintient d'elle-même entre les membres de l'Eglise, tant qu'aucun d'eux ne fait rien de propre à la rompre. La lettre au Pape n'étoit pas même de nécessité dans les premiers siècles du christianisme. (1) Il arrivoit souvent que

(1) Fleury, hist. eccl. liv. 16.

les évêques confirmés par leur métropolitain, n'écrivoient point au pape, pour lui apprendre leur élévation à l'épiscopat ; cependant ce ne fut jamais une raison de les déclarer schismatiques, et de dire que l'unité de l'église étoit rompue.

Non, Dieu n'a pas permis que la communion pût être brisée sur de pareils prétextes. Celui qui récite avec les fidèles le symbole de la foi catholique, celui qui reconnoît le chef visible de l'église, dans le successeur de Saint Pierre, et qui ne sort pas des limites du pouvoir qui lui est confié, n'est point schismatique.

Pour nous, nous ne saurions redouter une pareille accusation ; nous avons hautement professé notre union au saint-siége, et nous y demeurerons attachés jusqu'au dernier soupir. Depuis long-temps nous en avons consigné l'irrévocable promesse dans notre lettre au souverain pontife, et nous avons tout lieu de croire qu'il l'a accueillie comme la lettre d'un fils soumis et respectueux, et d'un membre de son troupeau. Vainement on chercheroit à affoiblir notre confiance à cet égard. C'est sur les préceptes sacrés de l'évangile, et sur le respect même que nous devons au pontife de Rome, qu'elle repose. Rien ne sauroit la détruire.

Par la constitution civile du clergé, chaque évêque est tenu de s'entourer d'un conseil de prêtres, qui en l'aidant dans son ministère, éclaireront son jugement, et soutiendront sa foiblesse. Cette institution, N. T. C. F., n'est pas plus nouvelle que les précédentes, l'église primitive en a fourni le modèle. Nous voyons dans les premiers siècles les évêques ne rien faire d'important, sans l'avis de leur clergé, c'est-à-dire des prêtres qui habitoient près d'eux, qui les accompagnoient dans l'exercice de leurs fonctions, et sur lesquels ils se reposoient d'une partie de leurs soins.

Et quel est le pasteur qui ne bénira pas une loi aussi sage ?

Quel

Quel est celui qui auroit assez de présomption pour refuser le secours que cette institution lui assure ?

Remarquez au reste qu'en réunissant auprès de chaque prélat des coopérateurs pieux et éclairés, l'Assemblée nationale n'a pas entendu diviser entr'eux l'épiscopat, ni soumettre l'évêque dans toutes les affaires à la majorité des suffrages (1); elle a voulu seulement présenter un appui à l'homme chargé des plus importantes fonctions, et lui assurer un refuge contre les surprises auxquelles tous les hommes sont sujets.

Qu'on cesse donc de dire qu'une pareille institution est con-

---

(1) Dans la constitution civile du clergé, il est parlé trois fois du conseil épiscopal; savoir, dans l'article XIV du titre I, et dans les art. XLI & XLIV du titre II, il n'est pas un de ces trois articles qui, réuni ou séparé, ne démontre qu'en général l'évêque pourroit, s'il le jugeoit nécessaire, suivre ou ne pas suivre l'avis de ses conseillers.

L'article XIV lui défend d'exercer aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement, si ce n'est *après en avoir délibéré avec eux*. C'est donc lui qui exerce la juridiction et qui gouverne; seulement il est tenu de consulter ses vicaires sur les affaires du diocèse, d'en *délibérer*, c'est-à-dire d'en traiter & conférer avec eux, suivant l'ancien usage de l'église. Un tel conseil étant établi par la loi, il est plus que vraisemblable que l'évêque suivra toujours, ou presque toujours, ses avis. C'est un grand bien assuré, sans porter aucune atteinte à la plénitude de l'autorité épiscopale.

L'article XLI du titre II, attribue à l'un des vicaires de l'évêque le gouvernement du diocèse *sede vacante*; mais il est dit que ce vicaire *sera tenu de se conduire en tout par l'avis du conseil*. On voit alors que l'autorité réside dans le conseil, et que le vicaire qui gouverne *sede vacante* n'est que l'agent et l'instrument du conseil. A l'égard de l'évêque, le langage de la loi est tout différent; l'évêque n'est tenu qu'à *délibérer*, qu'à traiter ou conférer avec ses conseillers avant d'agir.

L'article XLIV porte qu'*aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugéees telles par l'évêque et son conseil*. Ici l'évêque n'a que sa voix, c'est qu'il s'agit de prononcer sur l'état d'un citoyen; exception très-juste pour ce cas particulier, mais elle confirme la règle contraire, hors le cas excepté. La révocation d'un vicaire ne sera plus arbitraire; elle ne dépendra même pas de l'évêque seul; il n'en sera pas seulement *délibéré* avec le conseil; le conseil jugera; d'ordinaire le conseil *délibère*, et l'évêque *exerce l'acte de juridiction*. Tel est le sens naturel de ces articles; telle a été, en les proposant, l'intention du comité ecclésiastique, et sans doute de l'Assemblée nationale, en les adoptant. C'est toute la pureté des anciennes règles.

traire aux droits de l'épiscopat, et qu'elle tend à dégrader cette divine mission. L'orgueil ou le préjugé peuvent inspirer un pareil langage; la science et l'humilité le désavouent.

Enfin l'on reproche à l'Assemblée nationale d'avoir réduit le nombre des évêchés, d'en avoir établi où il n'en existoit pas, d'avoir éteint d'anciennes métropoles, et d'en avoir érigé de nouvelles; d'avoir supprimé des établissemens religieux, tels que les couvens et les chapitres. Mais le nombre des évêques, l'attribution du titre de métropole, la situation des siéges, l'existence des chapitres ou des monastères, rien de tout cela ne participe à l'immutabilité de la religion. Les chapitres n'existoient pas dans les premiers temps de l'église, ils ont rempli depuis, à la vérité, un objet d'utilité pour la décence et la majesté du culte; mais ils ont vieilli, et les motifs de bien public qui avoient présidé à leur institution ne subsistant plus, il a paru convenable de les supprimer. L'administration des sacremens, l'enseignement de la doctrine, n'en souffriront point.

On ne doute pas qu'il ne fût permis d'éteindre ou d'ériger des évêchés, suivant qu'ils étoient inutiles ou nécessaires, et il seroit difficile de ne pas convenir aussi qu'ils ne fussent trop multipliés dans diverses parties de la France, et que la plus grande disproportion ne se fît sentir dans l'étendue des diocèses. La nouvelle circonscription, devenue nécessaire par la division nouvelle de l'administration civile en France, n'a donc rien de contraire à l'usage; elle est également d'accord avec l'intérêt des fidèles, car telle est la mesure adoptée par cette circonscription, que chaque pasteur peut suffire au besoin de son troupeau, sans être jamais inoccupé, ni accablé de soins.

La réduction des métropoles devoit suivre celle des évêchés; c'est une vérité fondée sur la nature de ce titre. Le nouvel ordre

établi parmi les villes de ce royaume, étoit un motif suffisant pour changer la distribution des métropoles ecclésiastiques. L'essence de ce titre, est d'appartenir aux siéges établis dans les villes que l'importance et la multiplicité de leurs relations avec les autres, placent au premier rang. C'est sur ce principe que furent érigées les premières métropoles. Pour être conséquent, il falloit en ériger de nouvelles, puisque les anciennes ne pouvoient plus convenir.

Nous croyons que c'en est assez, N. T. C. F., pour convaincre ceux qui cherchent la vérité de bonne foi, qu'il n'est aucun des changemens reprochés à l'Assemblée nationale, qui ne puisse avoir lieu, sans que la religion en reçoive la moindre atteinte, & que bien loin d'avoir rien à redouter pour elle, les ames pieuses doivent se féliciter du rétablissement de la discipline la plus conforme à son esprit.

Faut-il répondre à l'objection bannale des adversaires de la constitution civile du clergé ? Vainement, disent-ils, les réformes opérées par l'Assemblée nationale, seroient bonnes et utiles, elles seroient toujours entachées du vice d'incompétence ; la discipline ecclésiastique ne peut être changée que par l'église, ou du consentement de l'église. La puissance temporelle ne peut s'en arroger le droit, sans sortir de ses justes bornes. Toutes ces opérations sont dès-lors frappées d'une nullité radicale.

Sans vous rappeler ici tous les raisonnemens qui détruisent cette objection en point de droit, nous vous observerons que la religion étant reçue dans l'état, protégée et stipendiée par l'état, c'est une conséquence nécessaire que sa discipline, purement extérieure, comme l'établissement des métropoles, la circonscription des diocèses et celle des paroisses, puissent être déterminées par la seule puissance civile. L'église universelle a reconnu

cette vérité au concile de Calcédoine ; (1) et sa définition très-claire sur ce point, est une de celles que l'antiquité nous apprend à révérer à l'égal de l'évangile. Il en est de même pour ce qui regarde la subsistance du clergé ; les autres dépenses du culte, et les objets semblables.

Veut-on parler de ces règles de discipline qui concernent le choix des ministres, les formes de leur institution, ou de leur destitution, celles qu'il faut suivre dans l'exercice de l'autorité spitituelle ?

Ici, l'état qui seul est dépositaire de la force exécutive, qui doit partout assurer le bon ordre, et maintenir la paix publique, déploie un droit de protection, en vertu duquel il érige en lois les règles ecclésiastiques qu'il juge convenables d'admettre, rejette celles qui lui paroissent avoir plus d'inconvéniens que d'avantages, et modifie suivant sa prudence, celles même qu'il autorise.

Sans doute en cette fonction délicate, les législateurs civils doivent user d'une grande circonspection. Il est des points de discipline essentiels et immuables, qui tenant immédiatement au dogme ou à la morale, doivent être inviolablement respectés. La loi civile qui s'en écarteroit, s'il étoit possible de la supposer dans le royaume, contrediroit celle qui admet la religion ; elle manqueroit de raison et de justice ; elle ne seroit pas l'expression de la volonté générale ; elle ne lieroit pas nos consciences.

Mais il est d'autres points qui varient suivant les temps et les lieux, et qui laissent à la puissance civile une grande latitude ; et tels sont ceux sur lesquels l'Assemblée nationale a prononcé.

Nous avons prouvé en effet, que la constitution civile du clergé n'est, en général, que le retour à l'ancienne discipline, au droit

(1) Can. 17.

commun observé pendant les premiers siècles du christianisme. Il n'est pas une seule de ses dispositions qui attaque la foi ou les mœurs ; il n'en est pas une qui ne tende au plus grand bien de la religion, comme à celui de l'état ; pas une qui ne soit très-préférable à tout ce qu'elle va remplacer.

Il ne manque donc rien à leur légitimité, et dès-lors il ne doit rien manquer à notre soumission pour elles.

Mais il est une seconde épreuve que doit subir le raisonnement que nous combattons ici, c'est celle de la charité et de l'intérêt de la religion. S'il est vrai, comme nous l'avons prouvé, que les réformes faites dans la constitution du clergé, y préparent le retour des mœurs, de la véritable piété, et affermissent l'empire de la foi, qu'importe aux ministres de la religion que ces réformes soient leur propre ouvrage ou celui de l'autorité séculière ? Les dépositaires de cette autorité ne sont-ils pas les représentans d'un peuple fidèle, d'un état chrétien, et d'une des plus belles portions de l'église catholique ? lorsqu'ils présentent au clergé des loix pieuses et utiles, doit-il les recevoir avec le même œil qu'on reçoit les dons perfides d'un ennemi ? sont-ce là les préceptes et les exemples que J. C. a laissés aux conducteurs de son troupeau ? est-ce avec un esprit de dispute que l'on remplit les devoirs du sacerdoce (1) ? sommes-nous envoyés pour disputer de droits et de prétentions avec les puissances de la terre, ou pour donner l'exemple de l'humilité et de l'obéissance ?

« L'église, disoit St. Augustin, cette cité céleste, n'examine » pas ce qu'il y a de divers dans les loix et les constitutions qui » maintiennent la paix sur la terre. Bien loin de les détruire,

---

(1) *Non in contentione et aemulatione, sed induimini dominum Jesum Christum.*

» elle les suit et s'y conforme en tout ce qui n'empêche pas le » culte de Dieu. »

Si donc il étoit vrai que le défaut d'intervention de la puissance ecclésiastique fût un vice dans la nouvelle organisation du clergé, nous penserions, N. T. C. F., que les ministres des autels devroient s'empresser de le faire disparoître par un acquiescement sans réserve et une sanction authentique ; et si les esprits ne se réunissoient pas pour cet heureux objet, chacun de nous en particulier devroit concourir par le pouvoir qui est en lui à légitimer et à canoniser la loi civile. Ce seroit le moyen le plus efficace de conserver l'union et la paix, et conséquemment de remplir un de nos plus importans devoirs.

Nous pourrions, N. T. C. F., opposer encore au reproche d'incompétence les faits et l'exemple de l'antiquité. Nous pourrions vous montrer les empereurs érigeant des métropoles, jugeant des différens entre les évêques, les autorisant dans leurs procédures, et les premiers rois de France établissant des évêques et les subordonnant à tel ou tel archevêque, etc. ; mais ces exemples sont assez connus ; ils ont été récemment développés dans des écrits publiés par de savans ecclésiastiques ; nous croyons d'ailleurs, que ce que nous avons dit doit suffire aux vrais amis de la religion et de l'ordre, pour les convaincre que l'Assemblée nationale n'a point excédé son pouvoir en donnant au clergé une constitution civile, et que les loix portées à cet égard sont aussi régulières que sages et bienfaisantes.

Quel pourroit donc être le motif de votre résistance, ô vous nos chers coopérateurs, ministres d'un Dieu de paix et d'humilité ? L'intérêt de la religion, dites-vous, et des droits imprescriptibles de l'église ! Ah, craignez que sous ce voile sacré il ne se glisse des considérations purement terrestres. Vous entendez accuser hautement l'attachement aux richesses du sanctuaire, de s'être dé-

guisé en zèle pour la foi, et d'avoir pris les accens de la frayeur sur les dangers auxquels elle est exposée, pour justifier une résistance combinée. Pour nous, nous croyons que vos motifs sont purs, et que vous n'obéissez qu'à la force de votre opinion. Eh bien, que la charité vous détermine. Elle vous ordonne, elle vous presse de faire cesser une dispute scandaleuse qui n'est propre qu'à semer dans les consciences le trouble et l'inquiétude, qui, loin d'être utile à la religion, sert les desseins des ennemis de la foi, comme ceux des ennemis de l'état, et nourrit chez les uns, comme chez les autres, de coupables espérances. L'impiété rit en secret de cette lutte funeste, qui éteint ou affoiblit la religion dans les cœurs. Les ennemis de la constitution se réjouissent, parce que vous les aidez à retarder la régénération de l'empire.

Avez-vous besoin d'exemples pour connoître tout le danger d'une pareille conduite? jettez les yeux sur des tems encore peu éloignés: Combien de malheurs n'ont pas entraîné après elles les querelles religieuses qui ont troublé la France? combien de fois les passions mondaines n'en ont-elles pas profité pour arriver plus surement à leurs fins ambitieuses et criminelles! Que de plaies faites à l'église par cet oubli des principes de charité et d'humilité, tant recommandés par J. C. Voyez au contraire les avantages qui doivent naître de votre réunion dans l'obéissance à la loi. La paix toujours certaine lorsque les ministres de Dieu la prêchent et par leur exemple et par leurs discours, la paix renaît dans cet état, et sa nouvelle constitution s'affermit sur les bases de la religion et de l'humanité. Le peuple, à la vue de votre soumission, adore avec un nouveau respect cette religion divine qui rend supportable le sacrifice de tout ce que les hommes ont de plus cher; car n'en doutez pas, il est bien plus beau et plus méritoire de se soumettre à une constitution qui anéantit notre influence politique, qui nous retire des biens immenses, qui éta-

blit une discipline sévère, et ouvre une carrière plus laborieuse, que de s'y refuser, au risque de la perte d'un emploi plus ou moins important.

Nous vous en conjurons donc, ô vous qui êtes appellés à cultiver avec nous l'héritage du seigneur ! nous vous en conjurons au nom de la religion même, au nom de ce peuple qui vous étoit confié, et dont le bonheur ici bas et le salut éternel doivent être votre suprême loi. Revenez au milieu du troupeau qui vous chérissoit et que vous aimiez; venez auprès de nous qui vous attendons avec l'empressement du plus tendre des frères. Réunissons-nous pour examiner en commun, et au flambeau de la charité, nos opinions et notre conduite. A Dieu ne plaise qu'en recommandant la docilité, nous donnions nous-mêmes l'exemple de la présomption et de l'attachement à nos idées. Il est vrai que nous ne cesserons jamais d'être fidèles à la loi; mais au-delà de ce terme, nous écouterons avec joie les représentations de nos frères, et nous les remercierons des avis qu'un zèle charitable leur suggérera. Puissent ces dispositions, qui ne changeront jamais, vous paroître sincères, et nous obtenir le retour des sentimens d'affection que nous ne cesserons de vous porter.

Pour vous, chrétiens fidèles et humbles, de qui la Providence attend des actions de graces pour le changement qu'il lui a plu d'opérer en votre faveur, fixez un moment vos regards sur ses bienfaits.

Une constitution nouvelle établie sur l'égalité, cette base de la doctrine évangélique, vous a tirés de l'oubli et de l'abjection pour vous faire participer à tous les avantages de la société; ainsi J. C. étoit venu pour secourir les foibles, pour élever les humbles et répandre sa grace sur tous. A ses yeux tout éclat disparoissoit devant celui de la vertu et de la piété; devant vos lois, désormais

les

les talens, les mœurs et l'amour de la patrie seront les seuls objets d'une distinction particulière. La venue du Sauveur abbattit l'orgueil terrestre et les pompes mondaines ; la constitution françoise a détruit sans retour tous les monumens de la vanité, et renversé le siége oppresseur de l'ambition et de l'égoïsme. J. C. voulut unir les hommes par les liens de la fraternité, et par la soumission à un seul Dieu ; des lois douces et fraternelles, communes à tous, et émanées d'un seul et même trône, vont régner sur la France, et couvrir de la même protection tous les citoyens.

Quel présage plus heureux en faveur de la nouvelle organisation du royaume, que cette conformité entre ses principes et les maximes de l'évangile ! Quelle durée ne doit pas se promettre une constitution assise sur les mêmes bases que la morale de notre divine religion, et liée par la conformité des règles avec cet ouvrage immortel du créateur !

Rendez-vous donc dignes, N. T. C. F., de recueillir les fruits d'un gouvernement libre, en remplissant les devoirs qu'il vous impose, devoirs simples et faciles tels que la liberté les impose et les supporte.

Le respect des propriétés est la pierre fondamentale de l'édifice de votre constitution : ce devoir consiste non-seulement à ne rien usurper de ce qui appartient exclusivement à chaque citoyen, mais encore à ne rien faire qui puisse diminuer les richesses et la force de l'état. L'exactitude à acquitter les contributions publiques, doit donc être le premier signe de votre patriotisme. Toute espèce d'attentat volontaire à cette obligation est un vol d'autant plus coupable, que non-seulement il occasionne des injustices privées, mais qu'à la longue il compromet le salut de la société entière. Et pourquoi désormais chercheriez-vous à vous soustraire à une contribution dont le produit sera invariablement consacré aux frais du culte divin, de la justice et de l'administration, et à assurer de toutes parts la défense de vos personnes et de vos biens.

Fidèles observateurs des lois, révérez, N. T. C. F., aimez le Prince qui, par son assentiment, imprime le caractère légal aux volontés nationales, et qui, chaque jour, protège notre heureuse révolution. Respectez de même ses représentans et les vôtres dans vos administrateurs et vos juges. Sans parler de la reconnoissance que vous devez à ces hommes qui se consacrent au soin de votre sureté, et qui pour vous maintenir dans la jouissance paisible de vos droits, vous consacrent tous leurs momens ; n'oubliez jamais que ce n'est que par une vénération religieuse pour tout ce qui est revêtu du sceau de la loi, que l'ordre et la liberté peuvent se maintenir tout à-la-fois parmi les hommes. Que cette idée vous suive partout, dans les assemblées où vous donnez vos suffrages ; dans l'enceinte des tribunaux, lors de la défense de vos droits, lors de l'exécution des jugemens. Lorsque vous choisissant un juge ou un administrateur, vous devez avoir moins pour objet d'honorer un citoyen, en lui conférant un titre respectable, que de donner à la loi une marque authentique de vénération, en lui présentant pour ministre un homme digne de l'être par ses vertus, son patriotisme et ses lumières. Songez enfin que tout acte d'obéissance à la loi, de respect pour la volonté publique, est un gage de plus pour votre sureté.

Nous avons cru, N. T. C. F., qu'il n'étoit point étranger à notre mission de vous tracer cette esquisse de vos devoirs civiques ; mais inutilement vous marcheriez avec zèle dans cette carrière, si la religion, le ferme appui de la religion vous manquoit, si son flambeau ne dirigeoit vos pas. Les doctrines humaines ne sont que misère et folie, si elles ne sont pas sanctifiées par la foi, si on ne les rapporte à l'auteur de tout bien.

Nous savons que votre foi est inébranlable, comme les vérités qui en sont l'objet. Nous savons que vous mettrez toujours votre gloire dans votre attachement à la religion catholique, et cette certitude fait notre plus douce consolation.

Nous ne vous entretiendrons donc point ici des vérités im-

mortelles qui sont la base de notre croyance, et qu'il nous tarde de vous développer de nouveau dans la chaire évangélique. C'est sur des préceptes divins, qui doivent plus que jamais vous être présens à l'esprit, que nous desirons fixer votre attention.

J. C., après avoir recommandé l'amour de Dieu, prescrit immédiatement l'amour du prochain. Dans ces deux préceptes essentiellement liés, il a renfermé toute sa loi. Aimez-vous les uns les autres, disoit l'apôtre S. Jean, lorsque son grand âge ne lui permettoit plus d'expliquer l'évangile par de longs discours; c'est tout ce que J. C. commande; pourvu qu'on le fasse, il ne faut rien davantage.

Comment pourrions-nous concourir plus efficacement aux vues du Créateur que par ce sentiment qui fait de tous les peuples une même famille, qui unit tout ce que la nature, les opinions, les préjugés divisent, et qui a été placé dans le cœur de l'homme, pour repousser le malheur et l'injustice de la surface de la terre.

Oui, N. T. C. F., ceux qui ont la charité, ont accompli la loi; qu'ils marchent avec confiance, ils sont assurés d'être dans les voies du Seigneur (1).

Les divisions inséparables d'une révolution, où tant d'intérêts contraires sont mis en mouvement, n'ont que trop fait germer dans les cœurs l'inimitié, la défiance. Ah! nous vous en conjurons au nom de votre bonheur, étouffez ces sentimens ennemis de la paix et réprouvés de Dieu. Quand sa voix ne vous l'ordonneroit pas impérieusement; pourquoi vous y refuseriez-vous? vos droits sont rétablis et au-dessus de toute atteinte; votre liberté se consolide de toute part, et s'il vous reste quelques ennemis, vos loix ont désormais assez de force pour les réprimer.

Vous donc qui croiriez avoir encore d'anciennes injures à punir, souvenez-vous que le pardon des offenses est non-seulement le caractère de l'homme libre par excellence, c'est-à-dire du chré-

(1) *Omnia vestra in charitate fiant; qui non diligit, manet in morte.*

tien, mais encore de l'homme libre, suivant les idées humaines. Vous au contraire à qui l'établissement d'un nouvel ordre de choses coûte de pénibles sacrifices, apprenez de notre Sauveur à vous immoler sans murmure au bonheur de vôs concitoyens. Celui-là ne connoît ni ses vrais intérêts, ni les devoirs du disciple de J. C., ni ceux de l'homme vivant en société, qui peut s'opposer au bien général pour s'exempter d'infortunes particulières. Cette conduite est odieuse, même devant les hommes ; combien ne paroîtra-t-elle donc pas criminelle aux yeux d'un Dieu qui a établi son culte sur le désintéressement et l'abnégation de soi-même.

La charité, N. T. C. F., marche appuyée sur l'humilité, & l'on ne peut être vraiment charitable sans être humble ; car on ne sauroit s'enorgueillir et s'estimer trop soi-même sans mépriser son prochain. Soyez donc *humbles de cœur*, devant Dieu et devant le monde, c'est en vous pénétrant de ce précepte que vous porterez sans cesse au milieu de vos frères l'aménité et la tolérance, toujours nécessaires aux vrais chrétiens ; mais qui l'est également à des citoyens qui se gouvernent par la volonté de tous. Appelés par cette heureuse loi à faire le bien public, vous y travaillerez, non pas en vue de vous faire remarquer et d'acquérir une vaine gloire, mais pour l'amour seul de vos frères et pour accroître leur bonheur. C'est ainsi que vous amasserez utilement pour votre salut.

Si Dieu, pour nous éprouver, permettoit que l'intérêt de la religion servît de voile à des projets criminels, et qu'on en fît un instrument pour semer au milieu de vous la division, repoussez avec soin ces insinuations trompeuses. Abstenez-vous de prendre part à des disputes que la piété n'approuve pas, et souvenez-vous que Dieu ne vous demandera point compte de ces discussions que l'ambition et l'esprit de discorde ont si souvent fomentées ; mais seulement de la pratique de vos devoirs. Écoutez ce qu'un homme pieux et savant (1) dit de l'empire de

(1) Fleuri, septième discours sur l'histoire ecclésiastique.

la religion sur la terre. « Les pouvoirs que J. C. a laissés à son » église ne regardent que les biens spirituels, la grace, la » sanctification des ames, la vie éternelle; lui-même étant sur la » terre, n'en a point exercé d'autres ..... il est vrai qu'il est » roi; mais son royaume, comme il l'a dit lui-même, n'est pas » de ce monde, il est d'un ordre plus élevé, il ne veut régner » que sur les cœurs par la crainte filiale de ses sujets, le respect » et l'amour qu'ils lui portent. Il ne veut que les rendre meil- » leurs; il n'exige d'eux d'autres tributs que des louanges, des » actions de graces; l'adoration en esprit et en vérité, tel est » le royaume de J. C. »

Oui, c'est à ces traits divins qu'on connoît sa religion. C'est à la charité, à l'amour de la paix, à la foi humble et sincère qu'on reconnoît ses ministres et ses disciples....., Mais quelle funeste nouvelle vient remplir notre ame d'amertume et de douleur! Dans le moment même où nous nous préparons à vous prémunir contre les dangers du fanatisme, et de la discorde, nous apprenons que vos frères s'y sont livrés avec fureur, et que foulant aux pieds les lois et leurs sermens, profanant la religion qu'ils paroissent défendre, ils ont tenté de reproduire ces scènes de délire et de sang, qui firent autrefois de la France un vaste lieu de désespoir. Est-il bien vrai que l'erreur les ait séduits à un tel point? Se peut-il qu'au nom d'un Dieu qui est venu établir la paix sur la terre, ils aient levé l'étendard de la guerre et de la révolte? Est-ce donc en violant les lois, en portant le fer dans le sein de ses concitoyens, qu'on paye à Dieu le tribut d'amour et de respect qui lui est dû? Est-ce-là l'exemple que J. C. a laissé à ses disciples, lorsqu'au moment de tomber entre les mains de ses ennemis, il leur interdit toute résistance, et commanda à Pierre de remettre l'épée dans le fourreau. Dans la douleur que nous cause un égarement si funeste, nous serions inconsolables, si sa contagion avoit pénétré jusqu'à vous, et s'il ne nous restoit plus l'espoir de voir bientôt

nos frères rentrer dans l'ordre, et expier par des larmes sincères, les maux qu'ils ont causés. Ah ! N. T. C. F., redoublez de soin pour vous garantir de ces impulsions criminelles, qui ne peuvent partir que des ennemis de la religion. Ceux qui l'aiment réellement, ont la charité dans le cœur, et des paroles de paix sur les lèvres. Pleins de confiance en Dieu, qui a promis de rendre éternel le règne de l'évangile, ils regarderoient comme un attentat criminel à ses desseins, comme un acte de mépris pour sa divine promesse, toute tentative pour soutenir son culte, autrement que par la force du raisonnement, par les charmes de la douceur et de la persuasion, par l'exemple des vertus. Ils savent en outre que l'esprit de discorde et de désobéissance, est incompatible avec la véritable piété ; et vous le reconnoîtrez toujours au zèle avec lequel ils vous recommanderont l'amitié fraternelle, l'obéissance aux lois, et l'amour de la paix et de l'ordre.

Sexe foible et facile à surprendre, vous devenez, dans ce moment, l'objet particulier de notre sollicitude. Ce ne seroit pas la première fois qu'on auroit abusé de votre tendre et louable attachement à la religion, pour vous entraîner dans de fanatiques démarches ; mais sachez que la piété perd son mérite aux yeux de Dieu, lorsqu'elle n'est point appuyée sur la simplicité et la douceur. Ces vertus sont votre plus bel ornement; craignez de les souiller par un esprit de présomption et d'orgueil. Il ne vous appartient pas de condamner ou d'absoudre.

Ce n'est que par la prière, et par des exemples de vertus que vous devez contribuer à faire refleurir la religion. Vos agitations inquiètes ne peuvent que fournir des armes à l'iniquité, et prolonger l'orage qui cause vos frayeurs.

En un mot, N. T. C. F., Dieu ne demande de vous, pour exécuter sa promesse, et maintenir la religion, qu'une foi sincère et humble ; des mœurs pures, un profond amour pour votre prochain, et la pratique de toutes les vertus qui découlent de ce précepte. Tant que ces bases sont demeurées in-

tactes, la religion s'est conservée pure et intègre. Voyez dans les siècles passés les différentes disputes théologiques qui ont agité l'église, et apprenez par les suites funestes qu'elles ont eues, la conduite que doivent tenir les vrais chrétiens dans de pareilles circonstances. Lorsque les peuples demeurèrent spectateurs de cette lutte qui n'intéressoit pas la morale et la foi, la religion ne reçut aucun échec ; mais lorsque le fanatisme arma les citoyens les uns contre les autres, lorsque le chrétien oubliant tous les préceptes de son Dieu, crut l'honorer et le servir en immolant son frère, ou bien lorsque les mœurs s'étant profondément corrompues, l'égoïsme prit la place de la charité dans tous les cœurs ; c'est alors que l'incrédulité marcha tête levée, et que la religion fut dans un imminent péril. Oui, mes T. C. F., la corruption des mœurs, et la perte de la charité, voilà les véritables écueils de la Foi ; évitez-les donc, et vous aurez fait tout ce qui vous est ordonné pour maintenir la religion catholique.

Nous n'avons pas besoin, N. T. C. F., de vous inviter à reconnoître les pasteurs que les nouvelles lois établissent sur vous. Le caractère sacré qu'ils ont reçu de Dieu, et la mission que l'église leur a donnée, ne vous permettent pas de vous soustraire à leur gouvernement. Ne vous laissez point ébranler à cet égard par les menaces de schisme, il ne peut y avoir de schisme où l'unité de communion n'est pas rompue ; et il n'est pas plus au pouvoir de l'église de rompre la communion avec ceux qui ne sont pas coupables, qu'il n'est en son pouvoir d'être injuste.

Marchez donc avec confiance sous la direction des pasteurs auxquels la loi de l'état, d'accord avec les règles de la religion, reconnoît cette qualité ; redoublez de zèle pour vos devoirs, d'ardeur pour le bien, de confiance en Dieu ; de respect pour sa parole ; et croyez qu'un cœur pur, une foi vive, une conduite charitable, ne seront jamais perdus devant lui.

Pour nous, à qui notre dévouement au service de la religion,

et à la volonté de nos concitoyens, n'a pas permis de refuser un fardeau, que dans le sentiment de notre foiblesse, nous ne contemplons qu'avec frayeur ; nous renouvelons ici la promesse que nous avons déja prononcée aux pieds des autels, de faire tous nos efforts pour seconder les vues divines, en faisant régner l'évangile et la paix. Recevez l'assurance que votre bonheur sera désormais le seul objet de nos soins, et le seul but de nos travaux. Nul sacrifice ne nous coûtera, nulle entreprise ne sera pénible, pour parvenir à une fin si chère à notre cœur. Ne craignez point de notre part des distinctions de personnes; nous ne sommes ni pour Apollon ni pour Cephas, mais pour le Christ. Liés à vous tous par le même titre, vous nous serez tous également chers. Que la différence des opinions, que l'éloignement qu'elle a pu faire naître entre quelques-uns de vous, ne les arrête pas lorsqu'ils auront besoin de nos secours ; qu'ils viennent avec confiance, nous les préviendrons, nous volerons au devant d'eux, lorsque nous pourrons les connoître. Heureux si en leur portant l'expression de notre affection parternelle, nous pouvons resserrer entre vous les nœuds de la fraternité, et vous rassembler tous un jour dans le temple de la religion et de la patrie.

A ces causes, nous invitons MM. les curés et vicaires de notre diocèse, à lire notre présente lettre au prône de la grand-messe paroissiale, qui suivra sa reception.

Donné à Paris, le 25 février 1791.

† Louis-Alexandre EXPILLY, Evêque du Finisterre.

P. S.

P. S. Le désir que nous avons de nous rendre auprès de vous, N. T. C. F., ne peut être accompli avant l'arrivée de ces jours précieux que l'église, attentive au salut de ses enfans, a consacrés particulièrement à la pénitence.

Les premiers fidèles voyoient arriver avec joie ce temps d'expiation ; ils embrassoient avec ferveur tous les moyens que nous offre la miséricorde infinie de Dieu pour satisfaire à sa justice ; la prière, l'aumône, les bonnes œuvres, les privations faisoient les délices du peuple chrétien ; il soupiroit après cette purification salutaire, qui nous prépare à célébrer dignement nos plus saints mystères.

Instruits de l'extrême cherté des comestibles dont l'usage est permis pendant le carême, et voulant nous conformer à l'esprit d'indulgence qui dirige l'église, nous permettons dans toute l'étendue de notre diocèse l'usage du beurre, du lait & du fromage, pendant tout le carême, & celui des œufs jusqu'au mercredi de la semaine sainte inclusivement.

Nous vous exhortons, N. T. C. F., à remplacer, par des œuvres de piété, par d'abondantes aumônes, cet adoucissement bien plus nécessaire aux pauvres qu'aux riches.

Souvenons-nous que la vocation sainte à laquelle nous sommes appelés, nous fait un devoir rigoureux de satisfaire à la justice suprême ; & en rentrant dans les droits de la liberté civile, redoutons plus que jamais la plus dangereuse des tyrannies, celle du péché.

Que la charité règne uniquement dans nos cœurs ; méritons de goûter cette paix qui surpasse tout sentiment, et qui ne peut naître que d'une réconciliation sincère avec Dieu, avec nos concitoyens, & avec nous-mêmes.

† Louis-Alexandre EXPILLY, Évêque du Finisterre.

Lettre de communion écrite au Pape par M. l'Evêque du Finistère, suivant l'article 19 du titre II de la constitution civile du Clergé.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

LA constitution civile du clergé de France, décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi, a changé la forme des nominations aux siéges vacans, et ramené le droit de l'élection qui a existé avant le concordat de Léon X et de François I.

Ce changement dans la discipline et dans le régime extérieur de l'église, est bien diversement envisagé par les évêques françois, qui pensent que l'autorité spirituelle devoit concourir à cette innovation intéressante.

Votre sainteté est sans doute déja instruite par le gouvernement françois, des loix portées par les représentans de la nation, et dont l'exécution est vivement sollicitée par tous les corps administratifs du royaume.

Les électeurs du département de Finistère ont daigné s'occuper de moi, et la réunion de leurs suffrages m'appelle au siége de Quimper.

Ce choix honorable me présente à-la-fois les plus éminentes fonctions du saint ministère, et de foibles moyens; de grandes obligations à remplir, et peut-être de très-grandes difficultés à vaincre. Je n'ai pour adoucir ces sollicitudes qu'un zèle pur et des inten-

tions vraiment pastorales ; la confiance en la miséricorde suprême sera mon appui.

J'ai entendu avec frayeur la voix qui m'appelle à de grands travaux, et je quitterai à regret la paroisse où la confiance et la docilité encourageoient mes efforts ; ces fruits précieux d'un ministère de paix, deviendroient bien amers, si l'élection que le peuple a desirée jetoit parmi les coopérateurs dans le ministère, des semences de division et de troubles.

Il me seroit infiniment plus doux de rester attaché à mes paisibles fonctions, si je n'apercevois dans ma résistance encore plus de dangers que dans une soumission prudente à la volonté des électeurs et aux principes de la constitution françoise.

C'est dans votre sein paternel que je viens déposer mes sentimens les plus chers et les principes religieux auxquels je tiens plus qu'à mon existence. Le siége de Saint Pierre, centre de l'unité et de la foi, le souverain pontife qui l'occupe, sont à mes yeux l'arche sainte à laquelle je veux être inviolablement attaché comme au souverain médiateur qui a fondé la religion divine que je professe et que je ne cesserai d'enseigner.

Je tiens fermement à la doctrine établie par les apôtres, et dont l'église romaine est la principale dépositaire, comme à la seule qui puisse conduire au salut ; c'est de cette première église du monde chrétien et de la bouche du premier pasteur que je recevrai les oracles de la vérité ; c'est avec elle que je veux conserver la communion la plus intime pour mon bonheur, et celui des fidèles qui me seront confiés.

Les vues de la politique pourront changer la forme et les loix des gouvernemens ; mon attachement aux principes de la foi, mon respect et ma soumission au chef visible de l'église catholique, apostolique et romaine, seront aussi vrais et aussi constans que mon adoration est profonde pour le chef invisible dont

j'implore la grace et l'assistance dans le ministère sacré que je dois exercer en son nom.

Je suis avec le plus profond respect,

TRÈS-SAINT-PERE,

De votre Sainteté

Le très-humble et très-obéissant serviteur EXPILLY, élu évêque du Finisterre.

Paris, le 18 novembre 1790.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.